L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 91, Rue Chartres.

[illegible] QUOTIDIEN.......$12 } payable d'avance
TROIS FOIS PAR SEMAINE...$10 }

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 15 JANVIER 1842.

POUR GOUVERNEUR:
HENRY JOHNSON

Revue de la semaine.—Deux mots seulement sur les huit jours qui viennent de s'écouler. Les affaires législatives parmi nous ont suivi leur cours sans offrir d'incidents bien tranchés. la discussion dans les deux chambres a, comme la semaine dernière, porté principalement sur les deux bills relatifs aux Banques; mais elle a marché plus rapidement au Sénat que chez nos représentans. Le bill, soumis à la considération des sénateurs, a été adopté jeudi, renvoyé hier à la Chambre, et imprimé ce matin dans nos colonnes. Nos lecteurs pourront l'étudier à loisir. Dès lundi matin, nos représentans comptent s'en occuper, et bientôt sans doute ils auront à décider de son sort. Dans leur séance d'hier, ils se sont occupés des patriotiques résolutions de M. Swazy à propos de l'Angleterre et les ont adoptées.

Le Congrès s'est ajourné pendant quatre jours à l'occasion de la nouvelle année, aussi n'avons nous presque rien à mentionner. Disons seulement que l'interminable discussion soulevée à la Chambre par la motion de M. Atherton a été enfin achevée dans la séance du 3 courant; la motion a été repoussée par 104 voix contre 95, et elle a été immédiatement remplacée par un amendement de M. Fillmore qui a été accepté sur le champ. Cet amendement suspend pour le moment les débats sur le Tarif. Le Sénat a continué ceux qu'a fait naître le Bill de l'Echiquier, et M. Huntington est venu, comme l'avaient fait avant lui M. Mangum et M. Buchanan, combattre le projet conné de l'Exécutif. Les réprobations ne manquent pas à cette malheureuse production d'un cerveau abstractioniste!

Trois faits d'une nature bien diverse méritent encore d'être rappelés: L'assemblée qui a eu lieu lundi soir à la Bourse St. Louis, et les résolutions qu'elle a adoptées au sujet de la reprise des paiemens en espèces; les révélations à propos du naufrage de l'*Océan*, qui ont été publiées dans notre feuille du 13; enfin le procès de De Putron. Ce procès ne nous semble pas produire l'effet auquel s'attendait peut-être celui qui en est le héros; l'intérêt qu'a excité naguères le *prétendu pirate*, s'est éteint, et l'on s'inquiète à peine du *parjure*. N'est-ce pas tout naturel?

Nous nous sommes occupés assez d'artistes et de théâtres ces jours derniers et aujourd'hui même, pour n'avoir plus besoin d'y revenir. Disons seulement qu'hier soir, pendant que le public du Théâtre d'Orléans prodiguait à M. Nagel des bravos les plus vifs, celui de St. Charles s'enivrait de la délicieuse musique, non pas de la *Cenerentola*, comme nous l'avions écrit par erreur, mais bien de la *Sonnambula*. Les artistes étaient trop contens de leur succès dans *Norma* pour ne pas s'en tenir quelque tems encore à Bellini.

Théatre St. Charles.—Norma.—Quatre fois de suite le tel opéra de *Norma* a été exécuté sur la scène du Temple et quatre fois cette délicieuse musique a excité les plus vifs transports. Mais ce succès, si soutenu, est-ce au mérite de l'œuvre seulement qu'il faut l'attribuer, ou bien faut-il en laisser une part aux chanteurs qui s'en font les interprètes? Nous en savons plus d'un qui répondrait affirmativement à la première partie de la question; mais nous croirions trop peu en faisant de même, de manquer de galanterie envers les artistes et de respect envers leurs admirateurs: il y aurait d'ailleurs assez mauvaise grâce de notre part à nous montrer bien sévères par delà la rue du Canal quand nous le sommes si peu en deçà. Après tout, si nous ne partageons pas toute fait l'admiration de quelques-uns de nos confrères pour Mme Seguin et ses acolytes, nous avons au moins rendre justice à leurs qualités.

M. Manvers, par exemple, est à notre sens un chanteur très estimable; il pose bien sa voix, phrase avec une grande netteté, dit largement le récitatif, chante avec hardiesse et déploie partout une rare vigueur. Il faut dire aussi que la nature a beaucoup fait pour lui; il possède un organe plein de franchise. Habitués, comme nous le sommes, aux ténors que trouvent à grand'peine quelques sons dans la tête ou dans le nez, nous avons éprouvé le plus agréable surprise en entendant pour la première fois depuis bien long-temps une voix de poitrine, pleine, vibrante, nerveuse, qui s'enfle et diminue, descend ou monte sans effort, sans peine, sans vous faire éprouver jamais la moindre inquiétude; une voix assez puissante pour suffire à tous les besoins du chant le plus hardi; la voix qui convient à un homme; une voix de poitrine de bonne qualité, c'est tout dire. Dans le rôle de Pollione, M. Manvers a été plus d'une fois applaudi et avec raison. Il nous semble cependant que dans les deux premiers actes, il lui serait facile de déployer un peu plus de chaleur, un peu plus de sensibilité; il a manqué de charme dans le délicieux duo du premier acte avec Adalgise, mais dans le final il a trouvé des accents pleins d'âme et d'expression pour répondre à Norma. Il a montré là ce qu'il peut faire, lorsqu'il veut chanter, il nous a donné le droit d'être difficiles mais avec lui d'une grande exigence. C'est dans ce moment surtout que nous avons regretté pour l'artiste d'être obligé de rendre ses inspirations dans cette langue anglaise, si rebelle et si peu musicale. Pourquoi, mon Dieu! ne lui était-il pas donné d'employer ce mélodieux idiome qui semble créé pour la musique, et qui coule ruisselant de limpidité des lèvres du chanteur?

M. Séguin nous a causé un plaisir du même genre que celui dont tout à l'heure nous remercions M. Manvers. M. Ségnin aussi a une voix; la basse taille qu'il possède, n'est pas aussi remarquable que le ténor de son camarade; mais enfin elle existe, elle résonne, elle remplit la salle, et c'est quelque chose par le tems qui court. L'artiste même s'en sert avec assez d'habileté, ce nous semble. Nous l'attendrons à un rôle plus important que celui d'Orovèze pour le juger avec connaissance de cause; disons cependant de suite que le peu qu'il a dit, l'a été fort bien.

Nous avons malheureusement commencé notre tâche par l'endroit le plus facile; et ce n'est pas sans un certain embarras que nous abordons le chapitre des femmes. Nous avons entendu dire tant de bien de Mme Seguin, que nous craignons en exprimant notre opinion, d'avoir l'air d'en dire du mal. Comme son mari, comme M. Manvers, cette cantatrice a une voix qui ne manque ni de volume, ni d'étendue: mais cette voix est naturellement d'une justesse fort douteuse, et le travail ne nous paraît pas en avoir suffisamment combattu les défauts. Il est vrai qu'à côté de ces défauts qui causent une impression singulièrement désagréable, on peut citer quelques qualités qui les rachètent aux yeux de bien des gens. Mme Séguin chante avec verve; elle échoue presque toujours contre les difficultés que présente la musique italienne à un organe peu travaillé, mais elle les aborde hardiment et dit avec assez d'ampleur les phrases simples de la mélodie ainsi que le récitatif. Elle a de plus un sentiment dramatique assez distingué, et s'il est impossible de la citer comme chanteuse, on peut lui accorder des éloges pour la manière dont elle joue.

Quant à Mlle Richardson, c'est l'inexpérience en personne; mais l'inexpérience avec une voix sont quelques registres sont agréables, quoique, bien faibles, et de plus avec une sensibilité si vraie qu'en dépit des imperfections de son jeu et de son chant, l'émotion qu'elle éprouve devient quelquefois contagieuse. C'est une bien précieuse qualité, mais est-ce assez?

Les femmes sont donc, on le voit, la partie faible de la troupe Séguin. Ce n'est guères aimable à dire, nous le savons; mais enfin puisque nous l'avons écrit, nous ne nous en dédirons pas. Cette infériorité relative est malheureuse, car le public et les artistes eux-mêmes se laissent charmer par une chanteuse bien plus facilement que par un chanteur: on applaudit le second s'il a un talent remarquable, tandis qu'on se passionne pour la première quand elle sait à un talent modéré joindre un peu de cette grâce qui semble l'apanage nécessaire de la femme. Malgré le défaut que nous signalons, la foule court à St-Charles en ce moment et y prend un vif plaisir. Nous ne sommes pas tentés de la chicaner sur ce point car nous-mêmes nous nous sommes surpris à applaudir, et nous engageons vivement ceux que n'impatientent pas trop des paroles anglaises sur de la musique italienne, à essayer de quelques-unes des représentations de la troupe Séguin. Ils n'auront pas à s'en repentir.

Affaire De Putron.—M. Taylor a été appelé à déposer. Son témoignage ne fait que rappeler les circonstances liées à la prise de l'*Indépendance*. L'avocat de district des Etats-Unis a produit une lettre de DePutron, adressée à M. Denis Prieur. Cette lettre avait été écrite immédiatement après l'arrestation de De Putron et avait pour seul but de prouver que le général commandant par le prisonnier, n'était pas destinée au commerce de cabotage. M. Johnson s'est opposé à ce que l'on donnât lecture de ce document, et son opposition a été soutenue par la Cour.

On a procédé ensuite à l'examen de plusieurs témoins dont les dépositions ne sont guère importantes, puis la Cour s'est ajournée.

Les personnes qui n'ont pas encore visité la Ménagerie et le Cirque de MM Waring & co, sont prévenues que c'est aujourd'hui définitivement le dernier jour que ce spectacle sera offert au public.

—La nomination de M Waggaman au poste d'ambassadeur en France, et celle de M. Waddy Thompson à la place de ministre à Mexico, sont, au dire de correspondances particulières, choses décidées à Washington.

CHAMBRE DES REPRESENTANS

Hier, à midi, M. François Gardère a été réélu trésorier d'Etat.

Tableaux.—Le propriétaire de la gallerie des beaux arts, située au-dessus de l'arcade de la rue du Camp, vient d'exposer à son superbe tableau de *Haidée et Juan*, par Dubufe, quelques belles toiles des artistes le plus en renom. Nous avons remarqué, entre autres, un tableau de Sully, un autre d'Inman, un Leslie et un Romegas.

Cette collection de toiles ne peut qu'intéresser vivement la curiosité du public, et surtout de cette partie du public amie des beaux arts, qui fait de la peinture une étude spéciale, et rend hommage au talent partout où il se trouve.

Terres publiques.—Nous voyons par le rapport du commissaire du bureau central des terres publiques au gouvernement fédéral, que les ventes de terres publiques dans le courant de l'année 1840, se sont élevées à 2,130,000 74[100 arpens; le montant des sommes reçues pour ces terres a été de $2,789,637 83c, et celui des sommes versées dans le trésor et provenant de la même source, de $3,292,683 29 cents. Pendant les trois premiers trimestres de l'année 1841, les ventes se sont élevées à 1[illegible] arpens; l'argent provenant de ces ventes a atteint le chiffre de $1,094,325 48c, et le montant des sommes versées dans le trésor public et provenant de la même source a été de $1,[illegible] cents.

—Fanny Elts williams, cette actrice dont les imitations grotesques des danses à la Elsler ont eu tant de vogue l'année dernière, au théâtre de la rue Poydras, donne en ce moment une série de représentations à Charleston. On l'attend ici tous les jours.

(*Correspondance particulière de l'Abeille.*)

Washington, 3 janvier 1842.

Sénat—M. Wright a présenté diverses pétitions signées des habitans de la ville et de l'Etat de New-York, demandant que la loi sur les faillites soit amendée. D'autres pétitions de la même nature ont été présentées par MM. Buchanan, Benton et Calhoun. Quelques bills ont été introduits et renvoyés aux comités y ayant charge.

La motion de M. Tallmadge pour renvoyer la lettre du trésorier et le bill concernant l'établissement d'un conseil d'Echiquier à un comité spécial composé de neuf membres, a été l'ordre du jour.

M. Huntington ayant obtenu la parole, s'est déclaré nettement, ainsi que l'ont fait MM. Buchanan et Mangum, contre le projet d'Echiquier; il s'y opposera de toutes ses forces à moins que ledit projet ne soit amendé en comité.

On a reçu un rapport du bureau central des terres publiques, lequel, après impression ordonnée, a été déposé sur le bureau.

Sur motion de M. Morehead, le Sénat s'est ajourné à 3 heures.

CHAMBRE DES REPRESENTANS—Les débats sur la question du tarif ont été repris.

La Chambre s'est occupée de la motion de M. Atherton pour effacer "comité sur les manufactures" et y substituer "comité sur les voies et moyens."

M. W. C. Johnson, ayant obtenu la parole, s'est déclaré en faveur de l'amendement. Il faut, il est vrai, que les intérêts manufacturiers soient efficacement protégés, mais il ne faut pas non plus qu'ils aient la préférence sur d'autres intérêts également importans.

M. Clark, de New-York, a ramené la Chambre à la question; cette motion a été secondée par l'orateur.

L'amendement de M. Atherton qui propose de référer le bill du tarif au comité sur les voies et moyens, a été perdu par un vote de 95 oui contre 104 non.

M. Fillmore a modifié de la manière suivante la résolution première: "Que tout ce qui a trait aux droits différentiels et aux manufactures domestiques soit référé au comité sur les manufactures."

Cette résolution ainsi modifiée a été adoptée.

La Chambre s'est ajournée.

— La ligne limitrophe entre l'Etat du Maine et les possessions anglaises de l'Amérique du Nord, est maintenant tracée dans presque toute sa longueur: il ne reste plus que 80 milles à mesurer à travers une lande inhabitée. Cette ligne, ainsi tracée, donne jusqu'ici raison aux Américains et justifie leurs prétentions au territoire en litige. Le major Graham, le chef des commissaires américains, est en ce moment à Washington; il ne poursuivra ses travaux qu'au printemps prochain.

Nous apprenons par le rapport du département de la guerre, que depuis le 13 mars dernier, il a été fourni aux forts qui défendent nos côtes maritimes, quatre cent dix-sept pièces de canon de tout calibre et montées sur de bons et solides affûts. Une somme de $4,000,000 est encore requise pour compléter l'armement de ces forts.

Banque des E. U.—Le *Philadelphia North American* assure qu'il sera intenté prochainement un nouveau procès aux officiers de la Banque des Etats-Unis, et que l'on prendra soin cette fois de ne plus pécher du côté de la forme.

Maritime.—La corvette de guerre américaine le *Levant*, est arrivée le 29 décembre à *Hampton Roads*, venant de Pensacola.

Don Manuel Valdès, le consul espagnol de Baltimore, y est mort récemment après une courte maladie.

Union.—Les trois sectes religieuses connues sous la dénomination de Méthodistes, Unitériens et Universalistes, se sont réunies à Boston et ne forment plus qu'une seule et même secte qui adore et prie en commun. Oh! le progrès!

Le gouverneur Tucker, du Mississipi, a été inauguré le 9 de ce mois, à Jackson. Le *Vicksburg Whig* parle de son discours d'inauguration comme d'une œuvre nulle et sans portée.

Petite Verole.—Cette affreuse maladie règne avec la dernière rigueur à Philadelphie et dans les campagnes environnantes. Des symptômes de petite vérole se sont déclarés dans la plupart des écoles publiques, et plusieurs élèves en ont même été atteints.

Pennsylvanie.—La législature de la Pennsylvanie a dû se réunir à Harrisburg le 4 de ce mois.

Inauguration.—L'hon. Francis Thomas, gouverneur élu du Maryland, a été inauguré le 3 janvier à Annapolis.

— Lord Morpeth, le célèbre touriste, serait s'il faut en croire le journaux du *Nord*, sur le point de s'unir en mariage à l'une des femmes les plus belles et les plus élégantes de Boston.

— La plupart des feuilles abolitionistes du Nord tombent faute de patronage.

Emigration de Liverpool.—Il est émigré du port de Liverpool, à compter du 1er. janvier jusqu'au 31 octobre 1841, pour les colonies anglaises de l'Amérique du Nord, 3,870 individus; pour les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, 34,928; pour Sydney, New South Wales, 5,748; pour le Port Phillip, 1,439.

PROJET DE LOI SUR LES BANQUES

Tel qu'il a été adopté par le Sénat, dans sa séance du 13 janvier.

ACTE

Pour faire revivre les Chartes des diverses Banques établies dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets.

Section 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée Générale; que les chartes des Banques suivantes, savoir: "la Compagnie de Banque du Canal de la Nouvelle-Orléans, la Banque des Citoyens de la Louisiane, la Banque de Cité de la Nouvelle-Orléans, l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane, la Compagnie de Banque et d'Eclairage du Gaz, la Banque de la Louisiane, la Banque de l'Etat de la Louisiane, la Banque des Artisans et des Marchands, la Banque du Commerce, la Banque de l'Union de la Louisiane, la Compagnie du Chemin de Fer et de Banque de Carrollton, la Banque d'Orléans, la Compagnie et Banque des Améliorations, la Compagnie du Chemin de Fer et de Banque de l'Atchafalaya, la Compagnie de Banque de l'Exchange et la Banque des Négocians de la ville de la Nouvelle-Orléans établies dans la ville de la Nouvelle-Orléans, sont et demeurent, par le présent, toutes et chacune d'elles respectivement rétablies; et que tous les pouvoirs, droits, priviléges, immunités, restrictions et prohibitions contenus dans leurs chartes sont et demeurent par le présent renouvelés, et s'étendront et s'appliqueront de nouveau, dans toute leur force, à chacune desdites Banques respectivement, sauf les restrictions et dispositions ci-après mentionnées: Bien entendu que lesdites Banques devront, chacune pour sa part et immédiatement après la passation de cet acte, se préparer à une reprise générale des paiemens en espèces, et accepter et observer strictement les règles fondamentales suivantes:

1o. Chaque Banque devra séparer les prêts faits sur son capital payé, de ses prêts faits sur le montant des dépôts individuels: les prêts faits sur son capital, devront se composer de billets d'accommodement, avec garanties personnelles, ou hypothèques; de prêts sur actions par les Banques hypothécaires, enfin, de tous effets provenant de l'emploi des fonds, de quelque nature qu'ils soient, non réalisables dans les quatre-vingt-dix jours.

Les prêts faits sur le montant des dépôts individuels et espèces représentant le papier monnaie émis par les Banques, devront être restreints aux effets payables en plein à échéance.

Ces effets formant une partie intégrante de la base des fonds en espèces, destinés à faire face à la circulation, seront payables à quatre-vingt-dix jours, afin d'établir un mouvement rapide dans les recettes journalières.

Les effets et autres valeurs fournies pour prêts faits sur le capital, constitueront le capital inactif.

Et les effets fournis pour prêts sur le montant des dépôts individuels, formeront le mouvement des Banques.

2o. Aucune Banque ne devra augmenter les prêts faits sur le fonds de son capital inactif, tant que le montant total de son papier monnaie ne sera pas représenté par un tiers de ce montant en espèces, et par au moins deux tiers, en bons billets ou obligations payables en plein à échéance et dans quatre-vingt-dix jours; et chaque directeur sera personnellement responsable de tout prêt ou emploi de fonds faits en contravention à cette règle, à moins qu'il ne prouve qu'il a voté dans la négative: Bien entendu que rien de ce qui est ici contenu ne pourra être interprété de manière à dégager aucune Banque de l'obligation de prêter aux Compagnies le montant déterminé par sa charte: Bien entendu aussi qu'aucune Banque ne pourra augmenter le montant de ses prêts actuels, faits dans la ville de la Nouvelle-Orléans, jusqu'à ce que la dite Banque ait fait aux différentes paroisses de la campagne, les prêts déterminés par sa charte.

3o. Que si le tireur ou l'endosseur d'un billet ou obligation escomptée payable strictement à échéance, en demande le renouvellement, du dit billet, le compte du dit tireur ou endosseur sera considéré comme arrêté avec la banque dans laquelle le dit billet aura été escompté, et avis en sera donné immédiatement aux autres banques.

4o. Que tout tireur ou endosseur d'un effet de commerce, qui laissera ou protester le dit effet ou billet et ne le paiera pas, dans les dix jours qui suivront le protêt, sans cause légale, sera considéré en état de faillite.

5o. Qu'aucune lettre de change ne sera négociée sur garantie de lettres de crédit, à moins que ce crédit ne soit ouvert dans une maison de commerce solvable, et bien établie dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ou dans tout autre partie de l'Etat de la Louisiane.

6o. Qu'aucun effet de commerce ou autre papier ne sera escompté sans l'endossement d'une maison de commerce solvable établie dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ou d'un habitant solvable de l'Etat; et tout billet présenté à l'escompte et n'ayant que quatre-vingt-dix jours à courir, sera considéré, de fait, comme payable en plein à échéance.

7o. Que tout directeur qui s'absentera de l'Etat, sera considéré comme démissionnaire, de fait, à moins que son absence n'excède pas trente jours, et tout directeur domicilié dans le premier district judiciaire, qui sans permission, manquera à assister à trois assemblées consécutives de la direction, sera aussi considéré comme démissionnaire (sauf le cas de maladie,) et il sera immédiatement pourvu à son remplacement, conformément à la loi. Bien entendu que nul ne sera nommé directeur d'aucune banque dans l'Etat de la Louisiane s'il n'est lors de sa nomination, citoyen des Etats-Unis.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c. Qu'il sera du devoir du gouverneur de l'Etat, aussitôt après la promulgation de cet acte, dans la gazette de l'Etat, et chaque année ensuite, durant la dernière semaine de janvier de nommer, de l'avis et du consentement du Sénat, trois individus ayant les qualifications suivantes, 1o. ils devront être bons comptables, 2o. citoyens des Etats-Unis et de l'Etat de la Louisiane, et y avoir résidé pendant quatre années consécutives, 3o. aucun d'eux ne devra être ni directeur de banque, ni l'associé commercial d'aucun directeur de banque, 4o. aucun d'eux ne devra être ni courtier de change, ni actionnaire d'aucune banque de l'Etat, ni membre de la législature et trois comptables expérimentés; les dits comptables s'organiseront en bureau, sous le titre de "Bureau de Circulation;" le premier bureau demeurera en fonctions jusqu'au premier lundi de février 1845, et jusqu'à ce qu'il soit remplacé; le dit bureau nommera un de ses membres pour remplir les fonctions de président et de secrétaire; le dit président touchera $5,000 piastres par an, tant pour son traitement que pour les frais de bureau, et chacun des autres membres aura $2,000, de traitement par an, le tout payable par quartier, par les banques sujettes aux dispositions de cet acte, chacune au prorata de son capital payé.

Et le premier devoir du bureau de circulation, sera de veiller à ce que le papier monnaie émis en vertu de la loi, ne subisse aucune dépréciation, et à cet effet, le dit bureau est par le présent revêtu des pouvoirs suivants, savoir:

1o. De veiller à la fidèle exécution de cet acte, et à celle des chartres et des réglements de toutes les banques sujettes à cette loi.

2o. D'examiner à fond l'état des affaires de toute banque, lorsqu'il le jugera convenable.

3o. De requérir le président et le caissier de chaque banque, de fournir le samedi de chaque semaine, l'état suivant imprimé et signé par eux.

1o. Capital réalisé $———

2o. Montant du capital inactif (dead weight) sous les titres respectifs de biens fonds, prêts sur actions, prêts à longues échéances, sur garanties personnelles ou foncières, billets et obligations protestés, et enfin toutes les créances non réalisables dans les quatre-vingt-dix jours.

3o. Mouvement de la banque, savoir:

Prêts sur billets et obligations payables à échéance, et destinés à faire face aux deux tiers du papier monnaie, qui n'est pas représenté en espèces.

Circulation.

Dépôts et autres dettes payables sur demande.

Espèces et créances pouvant être réalisées au comptant.

Les dits états devront être régulièrement mis en liasse dans le local du bureau de circulation; et lesdits états ainsi fournis, le dernier samedi de chaque mois seront signés par le président du bureau de circulation et seront publiés dans la gazette de l'Etat, le premier lundi de chaque mois.

4o. Le bureau de circulation aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable, de convoquer une assemblée des propriétaires d'aucune des dites banques, pour prendre connaissance de ses affaires, et de convoquer annuellement, et au moins trente jours avant l'élection des directeurs, une assemblée des propriétaires ou actionnaires de chaque banque et leur soumettre un état détaillé de ses opérations durant l'année, et de sa situation réelle.

Et le dit bureau de circulation devra soumettre à la Législature, durant la première semaine de sa session annuelle ou aussitôt que possible après ce délai, une copie fidèle et entière de tous les travaux des assemblées des actionnaires, et de tous les travaux et opérations du bureau durant l'année.

Et il sera du devoir du président et du caissier de chaque banque de fournir au bureau de circulation des copies de toute protestation qui pourrait être faite par un des directeurs de la dite banque, au moment que cette protestation sera inscrite sur le livre des minutes de la banque.

Et il sera du devoir de chaque membre du bureau de circulation, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment suivant, pardevant le juge de paroisse de la paroisse d'Orléans, savoir:

"Je jure que je suis bon comptable, que je suis citoyen des Etats Unis et de l'Etat de la Louisiane, et que j'y ai résidé pendant quatre années consécutives, que je ne suis ni directeur de banque, ni associé commercial d'aucun directeur de banque, que je ne suis ni courtier de change, ni actionnaire d'aucune banque de cet Etat, ni membre de la Législature; que je délivrerai de mon mieux, selon mes facultés, les dispositions de l'acte intitulé: acte pour faire revivre les chartes des diverses banques établies dans la ville de la Nouvelle Orléans, et pour d'autres objets approuvé le——

"Que je me dévouerai entièrement aux devoirs de ma place, et que je n'emprunterai point d'argent soit directement ou indirectement sur billet d'accommodation d'aucune des banques de la ville de la Nlle-Orléans, que je ne recevrai d'autre rétribution que celle qui m'est accordée par cette loi d'aucune des dites banques, tant que je serai en fonctions.' Le dit serment sera déposé dans les archives du secrétaire d'Etat, et chaque membre du bureau de circulation, avant d'entrer en fonctions, fournira au Trésorier de l'Etat une obligation de la somme de $5000, garantie par hypothèque sur propriétés foncières, ou par cautionnement; le tout à la satisfaction du dit Trésorier, et la dite obligation en faveur de l'Etat, sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat; et il sera du devoir de l'avocat général, lorsque des preuves satisfaisantes lui seront fournies par un citoyen de l'Etat qu'un en fera un affidavit, qu'un des membres du bureau de circulation n'a pas rempli fidèlement les devoirs qui lui sont imposés par cet acte, d'exercer contre le délinquant, au nom de l'Etat, et en vertu de son obligation, des poursuites, pardevant toute cour ayant juridiction, pour les dommages résultant de sa négligence à remplir ses devoirs; et la place du dit membre du bureau de circulation sera considérée vacante, dès que le procès sera intenté, et il sera du devoir du gouverneur de pourvoir immédiatement au remplacement du dit membre.

Sect. 3. Il est de plus décrété, &c., Que pour cette fois seulement et dans le seul but d'aider les banques efficacement à assurer le paiement de leurs créances, et de mettre à exécution la première règle fondamentale contenue dans la première section de cet acte, les directions respectives des dites banques, auront le droit de considérer toutes les créances qui leur sont dues, au moment de la passation de cet acte, comme formant partie de leur capital inactif (dead weight,) et les directions des dites banques seront tenues sur la demande qui leur en sera faite, par les parties intéressées, de renouveler les billets qui leur sont dûs maintenant ou qui leur seront dus [illegible] aux conditions suivantes:

1o. Il sera payé dix pour cent sur le montant des billets, à leurs échéances, et la balance sera renouvelable de douze mois en douze mois, jusqu'à parfait paiement, moyennant le paiement de quinze pour cent par an, sur le montant primitif, pourvu que le débiteur fournisse bonne et ample garantie sur propriétés foncières.

2o. Il sera payé, dix pour cent sur le montant des billets à leurs échéances, et la balance sera remboursable en paiements égaux, à six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois; pourvu que les débiteurs fournissent bonne et suffisante garantie personnelle.

Quant aux créances dues aux branches banques, par des personnes résidant dans les campagnes, les débiteurs en payant dix pour cent, sur le montant de leurs obligations et en fournissant bonne et ample garantie personnelle auront droit à un renouvellement pour douze mois, et moyennant le paiement de quinze pour cent par an, ils auront également le droit de faire renouveler leurs obligations d'année en année jusqu'à parfait paiement. Bien entendu qu'aussitôt que les Banques auront respectivement réduit leur capital inactif à la valeur de leur capital payé, elles seront tenues si elles en sont requises, de réduire à dix pour cent le montant des paiemens à faire en vertu de cette section, sur les billets garantis par hypothèque ou sur les prêts faits sur les garanties personnelles aux habitans de la campagne, savoir: dix au lieu de quinze pour cent sur le montant primitif; et le bureau de circulation sera spécialement tenu de veiller à l'exécution de cette section, et dès que le capital inactif aura subi cette réduction, de l'annoncer dans la gazette de l'Etat et dans au moins dix des journaux publiés dans les campagnes, les débiteurs qui demanderont des renouvellements, conformément à la teneur de cette section, n'auront droit à aucun crédit comme tireur, ni aucun prêt dans la banque créancière, jusqu'à ce qu'ils aient entièrement remboursé le montant de leurs emprunts: dans le cas où il s'élèverait des différends entre la banque et quelques uns de ses débiteurs sur la suffisance des garanties offertes, ces différends seront soumis à la décision du bureau de circulation, dont la décision liera les deux parties, pour la ville de la Nouvelle-Orléans: et pour ce qui concerne la campagne, il sera nommé un arbitre par la Banque, un autre par le débiteur et en cas de partage d'opinion entr'eux, ils choisiront un surarbitre; ils seront assermentés, et leur décision liera les deux parties: Et la Banque aura le droit d'exiger sept et demi pour cent d'escomptes sur tous les prêts ci-dessus mentionnés: Bien entendu qu'il sera il dut, sur le premier paiement à faire aux Banques conformément à cette section toutes les sommes payées aux dites Banques par ceux de leurs débiteurs qui pourront avoir obtenu des renouvellements depuis le 24 décembre 1841.

Sec. 4. Il est de plus décrété, &c., Qu'à l'avenir aucune propriété saisie par suite de jugement ou hypothèque en faveur d'aucune Banque de cet Etat, ne sera vendue sans une estimation faite au préalable; et en se conformant aux dispositions relatives aux ventes ordinaires faites en vertu d'ordre de saisie: Bien entendu que cette disposition ne pourra s'appliquer aux ventes résultant de prêts sur actions ni à aucun autre cas, mais seulement aux nouveaux prêts faits en vertu des dispositions de cet acte.

Sect. 5. Il est de plus décrété, &c. Que pour cette fois seulement, et dans le seul but d'aider les banques à donner son plein et entier effet à la seconde section de cet acte, les banques sont et demeurent autorisées à émettre des billets payables le 30 septembre 1842, ou d'estampiller leurs billets actuels y compris ceux qui sont en circulation, payables à la susdite échéance, et le montant total des billets ainsi émis ou estampillés pourra s'élever au double du montant des fonds qu'elles possèdent respectivement en numéraire; bien entendu que comme garantie du papier monnaie qu'elles ont émis, ou qu'elles émettront, et qui n'est pas représenté en espèces, les banques respectives seront tenues, de fournir, en se conformant aux dispositions ci-après, des bonds de l'Etat d'un montant égal à celui du papier monnaie susdit, ou bien des billets hypothéqués sur propriétés foncières, jusqu'à la concurrence de vingt pour cent, au-dessus du susdit montant.

Et tous les billets ainsi émis ou estampillés, payables le 30 septembre 1842, seront sujets aux formalités ci-après prescrites.

Sect. 6. Il est de plus décrété, &c. Que tous les billets de banques qui pourront être émis ou estampillés payables le 30 septembre 1842, conformément à la quatrième section de cet acte, seront en outre estampillés par le bureau de circulation.

Que le dit bureau de circulation tiendra un registre en règle de tous les billets estampillés [illegible] billets en circulation, lors de la [illegible] acte.

Que toutes les suretés offertes par les banques, autres que les bonds de l'Etat, seront d'abord soumises à l'approbation du Trésorier de l'Etat et du bureau de circulation, dont la majorité aura le droit de rejeter les dites sûretés si elle les trouve insuffisantes, toutes les sûretés susdites seront déposées dans une des banques sujettes à l'ordre du bureau de circulation et du Trésorier, conjointement et elles y demeureront comme garanties du paiement fidèle de tous les billets des banques respectives, jusqu'à la reprise des paiements en espèces, selon qu'il y est pourvu ci-après.

Que tous les billets de banques émis ou estampillés, payables le 30 septembre 1842, seront reçus au pair, par toutes les banques sujettes aux dispositions de cet acte, en paiement de leurs créances.

Sec. 7. Il est de plus décrété, &c. Que toute Banque qui entrera en liquidation, volontairement ou forcément, en vertu de cet acte, au moment de sa passation, ou à une époque postérieure, sera déchargée et à jamais dégagée de toutes les obligations, de quelque nature qu'elles soient stipulées en faveur de l'Etat, par la charte de la dite Banque, pourvu: Que la dite Banque accorde à tous ceux de ses débiteurs qui demanderont aux échéances de leurs obligations respectives, les mêmes termes, les mêmes conditions, sous les mêmes restrictions et avec les garanties prescrites dans la troisième section, elle aura droit d'exiger l'intérêt qui y est stipulé en se soumettant à toutes les dispositions qui y sont contenues.

Sect. 8. Il est de plus décrété, etc. Que comme une considération additionnelle pour l'extension des délais, que la précédente section prescrit aux banques qui pourront entrer en liquidation, soit maintenant, ou plus tard, volontairement, ou forcément, d'accorder à leurs débiteurs respectifs, il sera du devoir du Bureau de Circulation, toutes les fois qu'une banque quelconque avoir donné notification à ce gouverneur, se mettra en liquidation, ou qu'elle sera forcée de liquider, en vertu de cet acte, de demander à la direction de la dite banque, en mettant sous serment le président et le caissier, un état de situation contenant ses valeurs au comptant et ses obligations au comptant, et les banques réhabilitées et agissant en vertu de cet acte seront tenues de se charger de payer à leurs créanciers respectifs, chacune une portion égale de la circulation de la banque qui entrera en liquidation (y compris les billets de la banque liquidatrice que chacune d'elles pourrait avoir entre les mains): Bien entendu, que les valeurs réalisables au comptant de la dite banque liquidatrice seront distribuées, par égales portions, parmi les banques chargées de payer sa circulation.

2o. Que le montant des avances à faire à la dite banque liquidatrice, n'excédera pas le double de ses valeurs au comptant, et que le montant total des avances qui lui seront faites, sera garanti par ceux de ses billets en portefeuille ou par les bons de l'Etat qui seront hypothéqués et autres sûretés, sur propriétés foncières; le tout devant être approuvé par les banques respectives, le Trésorier de l'Etat et le Bureau de circulation,—et les banques qui se chargeront ainsi du paiement de la circulation d'une banque en liquidation, auront droit sur leurs prêts respectifs, à six pour cent d'intérêt, payables d'avance, et elles pourront mettre en dépôt les sûretés qu'elles auront reçues en garantie des émissions sur lesquelles il est statué dans la quatrième section.

Et le bureau de circulation est spécialement chargé de diriger entièrement l'opération prescrite dans cette section et de faire la répartition voulue, et toute banque réhabilitée et reprenant ses opérations ne sera tenue de se conformer aux décisions du bureau de circulation, et de déterminer la manière de canceller le papier monnaie dont ils ont assuré le paiement comme il est dit, lors qu'il sera nécessaire de le faire.

Et les billets ou sûretés fournis, comme il est statué plus haut, par toute banque en liquidation, porteront en garantie entière, jusqu'à ce que la liquidation soit complètement terminée et close.

Sect. 9. Et il est de plus décrété, etc. Que toute banque qui n'aura pas accepté cet acte, et dont la direction n'aura pas transmis au gouverneur de l'Etat, dans les vingt jours qui en suivront la promulgation dans la gazette de l'Etat, notification par écrit de ladite acceptation, sera considérée comme ayant forfait à sa charte, et l'avocat général devra immédiatement exercer des poursuites contre la dite banque pour forfaiture en en chargeant par devant toute Cour ayant juridiction, et si l'avocat général négligerait d'exercer les dites poursuites, pendant quinze jours après l'expiration des vingt jours susmentionnés, le gouverneur sera tenu de considérer sa place, comme vacante de fait, et de nommer un autre avocat général, lequel sera également considéré comme démissionnaire, s'il n'exerce pas les poursuites voulues, dans les cinq jours qui suivront sa nomination, et le gouverneur sera tenu d'agir jusqu'à ce que cette section ait été pleinement mise à effet dans toute sa teneur.

Sect. 10. Il est de plus décrété, &c. Que le bureau de circulation sera tenu, toutes les fois qu'il acquerra la certitude que quelqu'une des banques réhabilitées n'est pas en état de remplir les conditions imposées par cet Acte, d'enjoindre à ladite banque d'entrer immédiatement en liquidation, selon les conditions voulues par cet Acte, et si ladite banque refuse, ou négligeait de se conformer à ladite injonction, dans les vingt jours qui en suivront la notification, le bureau de circulation sera tenu, sous peine d'une amende de mille piastres, imposée à chacun de ses membres, d'en informer l'avocat général de ce refus ou de cette négligence, et il sera du devoir de l'avocat général d'exercer immédiatement des poursuites contre ladite banque, pour violation de sa charte, et si l'avocat général négligeait de le faire pendant dix jours, à dater de la notification, qui lui en aura été faite par écrit, par le bureau de circulation, le Gouverneur devra considérer sa place comme vacante, et sera tenu de pourvoir à son remplacement en se conformant à la teneur de la huitième section de cet Acte.

Sect. 11. Il est de plus décrété, &c. Que chaque membre du bureau de circulation sera tenu d'informer l'avocat général de toute contravention à cet Acte.

Tout directeur de banque qu'il se rendra coupable d'autres infractions, sera personnellement responsable, et sera en outre passible d'une amende de cinq cents piastres par chaque infraction, dont [illegible] au profit de l'avocat général [illegible] par l'avocat général au bureau de circulation.

Sect. 12. Il est de plus décrété, &c. Qu'à partir de l'expiration de trente jours, à dater de la promulgation de cet Acte, dans la gazette de l'Etat, il ne sera permis à aucune banque de faire, à son comptoir, des paiemens en d'autres billets que les siens propres, et les banques seront tenues, tous les samedis, de se payer réciproquement les balances, en numéraire et aussi de faire chaque jour, à l'ouverture de leurs portes, un échange mutuel de leurs billets respectifs. Et les banques seront tenues de refuser de recevoir en paiement de leurs créances les billets des banques qui ne se conformeront pas aux dispositions de cet Acte, et il est par le présent, défendu aux présidents et aux directeurs des banques en infraction, de faire aucune émission de billets payables au comptant, sous peine d'une amende de cinq cents piastres, par chaque billet qui sera ainsi émis, l'avocat général devra, sur la demande du bureau de circulation, exercer des poursuites pour faire payer ladite amende.

Sect. 13. Il est de plus décrété, &c. Que dater du 30 septembre 1842, époque à laquelle toutes les banques seront tenues de reprendre le paiement en espèces de leur papier monnaie ou de leurs autres obligations, tout protêt fait par un notaire, par suite d'une demande faite en forme, et sur le refus de la part d'une banque de payer en espèces son papier-monnaie ou ses autres obligations, constituera la banque en état de forfaiture, à moins que le dit protêt ne soit argué de faux, et que le faux soit prouvé, et le bureau de circulation sera tenu, conjointement avec l'avocat général, d'exercer immédiatement des poursuites contre ladite banque conformément à la teneur de cet Acte.

Sect. 14. Il est de plus décrété, &c. Que tout directeur, officier, agent ou commis de banque qui fera de faux états, ou de fausses entrées sur les livres desdites institutions, ou qui fabriquera de faux documents, dans le but de tromper le bureau de circulation, ou le public, sur la situation d'aucune de ces institutions, et tout individu qui tirera des checks sur une banque où il n'aurait point de fonds, ou qui sera complice d'un pareil acte, dans le but de frauder ladite institution, seront réputés coupables de félonie et seront passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, dans le pénitentiaire de cet Etat. Et tout individu qui fera sous serment de faux états comme il est dit plus haut, sera considéré coupable de parjure et puni en conséquence.

Sect. 15. Il est de plus décrété, &c. Que l'avocat général sera tenu d'exercer les poursuites ci-dessus prescrites, pour obtenir l'application des peines voulues et le recouvrement des amendes imposées par cet Acte, et toutes sommes d'argent par lui recouvrées, seront versées (moins dix pour cent qu'il retiendra pour ses honoraires) entre les mains du Président de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans, pour l'usage dudit hôpital.

Sect. 16. Il est de plus décrété, &c. Que le bureau de circulation sera tenu, toutes les fois qu'une banque sera en liquidation, de convoquer immédiatement une assemblée de ses actionnaires, à l'effet de nommer des commissaires de liquidation, lesquels seront et demeureront sous le contrôle du bureau de circulation. Seulement jusqu'à ce que toutes les dettes de ladite banque aient été payées; et le président du bureau de circulation aura la voix prépondérante dans toutes les délibérations desdits commissaires. Et si dans ce cas l'avocat général en présentant une pétition contre une banque qui aurait forfait à sa Charte croit nécessaire de demander à la Cour d'ordonner certaines mesures conservatoires, la Cour sera tenue d'accorder une injonction qui suspende l'action de ladite banque, selon qu'il aura été demandé par l'avocat général, ou bien d'ordonner le séquestre de ses effets ou toute autre mesure légale que pourraient exiger les circonstances, les intérêts de l'Etat et ceux du pays; et toutes les procédures judiciaires faites en vertu de cet acte se feront sommairement dans le plus bref délai possible, et auront la préférence sur toutes les affaires portées devant la Cour, soit en première instance, soit sur appel.

Sect. 17 Il est de plus décrété, &c. Que les banques dans lesquelles les habitans des campagnes ont droit à une proportion déterminée, des prêts desdites banques, seront tenues de répartir leurs prêts de manière à conserver autant que possible les droits respectifs des habitans de la campagne et de la ville de la Nouvelle-Orléans; Bien entendu qu'à l'avenir aucune banque n'aura le droit de retirer aucune de ses succursales établies dans les campagnes sans le consentement de la Législature de l'Etat, et le bureau de circulation veillera à ce que les dispositions de cette section soient exécutées dans leur véritable acception, et dans son rapport annuel à la Législature, il fera connaître de quelle manière cette répartition aura été faite. Et les membres du dit bureau de circulation pourront être poursuivis au criminel, soit sur (indictment) ou sur information pour toute contravention à aucune des règles fondamentales de cet acte, commise dans une intention frauduleuse, et sur conviction, ils seront condamnés à une amende qui n'excédera pas cinq mille piastres, ou à un emprisonnement aux travaux forcés de cinq ans au plus, ou par les autres, à la discrétion de la Cour; et du moment qu'une accusation sur indictment ou information aura été portée contre un membre dudit bureau, sa place sera considérée vacante, et il sera pourvu à son remplacement selon la loi.

Sec. 18. Il est de plus décrété, &c. Que les dispositions de cet acte ne sont point applicables aux bons ou billets fournis par les actionnaires des banques hypothécaires pour prêts sur actions.

Sec. 19. Il est de plus décrété, &c. Que dans le but de faciliter les arrangements qui sont l'objet de cet acte, le Gouverneur de l'Etat, est et demeure autorisé à émettre des bons payables dans quinze ans, portant intérêts à cinq pour cent, payables semi annuellement, jusqu'à la concurrence de toutes les sommes qui peuvent maintenant être dues par l'Etat aux banques respectives de cet Etat et la garantie desdits bons reposera sur une caisse [illegible] qui sera créée par la Législature, et le [illegible] de l'Etat sera tenu de faire les réglemens qui pourront être requis par les personnes [illegible].

Sec. 20. Il est de plus décrété, &c. Qu'à dater de la passation de cet acte, aucune banque ne pourra émettre de papier monnaie au-dessous de la valeur de cinq piastres; et tout directeur de banque qui donnera son vote en faveur d'une émission de papier monnaie d'une dénomination moindre de celle mentionnée dans cette section sera poursuivi sur accusation, et sur conviction, sera passible d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux peines à la discrétion de la Cour; et il sera du devoir de tout directeur de banque et de tout membre du bureau de circulation d'en informer l'avocat général; Et il ne sera déclaré aucun dividende par les banques tant que durera la suspension des paiemens en espèces, et tant que les banques n'auront pas repris leur mouvement d'affaires selon la teneur de cet acte; Et tout directeur de banque qui votera pour déclarer un dividende avant l'époque voulue, sera passible des peines ci-dessus mentionnées.

Sec. 21. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi dès qu'il aura été publié dans la gazette de l'Etat, à la Nouvelle Orléans.

Par Autorité.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR, DE L'AVIS ET DU CONSENTEMENT DU SENAT.

THOMAS CURRY, Juge du neuvième district judiciaire

JOACHIM REVILLION, notaire pour la paroisse Lafayette

GEORGE R. B. FACUNDASS, juge de paix pour la paroisse Livingston.

DÉCÉDÉ à New York, le 1er du courant, M. VICTOR G. FIELD, fils de M. Benjamin Field, âgé de 14 ans et 10 mois.

COMMERCIAL.

Nouvelle-Orléans, vendredi soir 14 janvier 1841.

Encore une semaine qui vient de s'écouler sans apporter l'ombre d'amélioration sur notre marché. Nous avons aujourd'hui le même calme que celui que nous avions été. L'argent est rare et les banques ne peuvent faciliter le moyen de s'en procurer. Nos fortes maisons qui, d'habitude à cette époque de la saison, obtiennent quelques facilités, voient avec effroi que les escomptes leur sont totalement coupés, quelques-unes d'entr'elles sont déjà en faillite: bon nombre d'entre eux sont à la veille de leur chute.

Il est assez difficile de savoir quand cessera cet état de choses. La législature travaille à faire passer un acte pour faire revivre les chartres des banques et régulariser leur circulation; tout les esprits sont tendus sur ce sujet, et attendent avec anxiété la décision qui sera prise. Mais l'aspect du commerce est aussi sombre qu'à la fin de l'année 1837, de douloureuse mémoire.

A l'exception de la grande pluie que nous avons eue toute la journée, le temps a été très beau pendant cette semaine, et favorable aux affaires de l'intérieur.

Le fleuve monte lentement.

COTON—Arrivé depuis le 11 du courant de Louisiane et Mississippi 6,001 balles; Tennessee et North Alabama 1,967, Arkansas 109, Texas 201; Ensemble 11,859. Expédié dans le même espace de temps pour Liverpool 7,310, le Havre 4,970, Bordeaux 579, la Havane 349, New York 346, Boston 448, Philadelphie 61, Ensemble 17,716; ce qui fait une réduction sur le stock de 5,[illegible] et laisse en mains y compris ce qui se trouve à bord des navires non encore expédiés aujourd'hui un stock de 106,663 balles.

ETAT DU COTON

1841 1er Sept. Stock en mains,		14,190
Reçu cette semaine	11,859	
Antérieurement	245,457	257,316
		271,506
Expédié cette semaine	17,716	
Do antérieurement	216,4[illegible]	234,[illegible]
Stock en mains		106,663

Le marché au coton s'est maintenu dans l'état de calme que nous avons signalé dans notre rapport de mardi dernier et les ventes pendant ces trois derniers jours n'excèdent pas 7000 balles. Nous n'avons aucun changement matériel à faire connaître dans nos prix, nous ferons seulement observer qu'ils se maintiennent très fermes dans les belles descriptions qui sont fort rares quoiqu'en bonnes demandes pour les marchés du Nord. Nous cotons aujourd'hui comme suit, afin de nous conformer aux prix courants des ventes de cette semaine.

Louisiane et Mississippi

Ordinaire et bas, de	[illegible]	[illegible]
Ordinaire,	[illegible]	[illegible]
Bon ordinaire,	[illegible]	[illegible]
Bon courant et petit courant,	[illegible]	[illegible]
Petit courant et courant,	[illegible]	[illegible]
Bon courant,	[illegible]	[illegible]

TABAC—Le marché au tabac a conservé son même aspect de fermeté: les transactions depuis notre dernière revue ont été très grandes, elles comprennent en plein 750 boucauts principalement pour les marchés du Nord et d'Europe. Les prix se sont bien maintenus, c'est à dire beau courant de 2 1[4 à 4 1[2 et 5 1[2 pour X secondes et premières. Les qualités de choix obtiennent 1,2 cents en sus. Parmi les ventes nous signalons un lot de [illegible] boucauts à 2 1[2 à 4 1[2 à 5 X secondes et premières, [illegible] 129 [illegible] 41 boucauts, sur lesquels 16 F à 5 3[4, 25 do à 5 1[2, 7 secondes à 5 X à 6; 19 do sur l'équipée F à 4 1[2, 23 secondes à 4 1[2 et do X à 5 1[2.

Arrivé depuis le 11 du courant, 216 boucauts. Expédié dans le même espace de temps pour New York 75 boucauts, [illegible] 19; Boston 2. Ensemble 96.

ETAT DU TABAC.

1841, 1er sept. Stock en mains		928
Reçu cette semaine,	216	
Antérieurement,	6445	6,661
		7,589
Expédié cette semaine,	96	
do antérieurement,	3,874	3,970
Stock en mains,		4,2[illegible]

SUCRE—[illegible] hier et avant-hier [illegible]

MELASSE—[illegible]

FARINE—Pendant tout le cours de ces trois derniers jours, le marché s'est maintenu dans un état de calme. Les ventes de la semaine [illegible] $4 [illegible] à $5 1[2 [illegible]

PRODUITS DE L'OUEST—Le même état de calme [illegible]

TOILE ET CORDE D'EMBALLAGE—Les affaires dans [illegible]

[illegible]

BLANC DE BALEINE—Il n'est survenu aucun changement dans [illegible]

CHANGES—[illegible]

CHANGE A L'INTERIEUR.

Sterling de	12 3[4 à 13 1[2 p. ct. de prime.		
France,	5 00 à 5 6 1[4	do	
New-York, 60 jours de vue	4 1[2	do	
Do	30 do do	6 1[2	do
Do	à vue	7	do
Philadelphie 60 jours de vue, 1[2 p. ct. d'esc.			
Do	à vue	1 1[2	prime.
Boston	60 jours	4 1[2 à 4 3[4 p. ct. de prime.	

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Alexandria, Turner, Havre, S & J P Whitney
Potomac, Berry, Havre, L H Gale
Tallahasse, Osbourne, Apalachicola, Gardner, Rager & co
Yazoo, Cornell, New York, S & J P Whitney
Riga, Williams, Boston, Quarles, Spring & co
Barque Anne Louise, Lemaitre, Bordeaux, V Roumage
Goel. Harriet, Streth, Mobile, J H Ashbridge
Mobile, Lewis, Pensacola, T C Twichell

ARRIVES.

Bateau de remorque Mississippi, Williams, des Passes—avec les navires Aynes Gilmour et Victoria.

Bateau de remorque Caiborne, McDougal, des Passes—avec le navire Walpole, le barque Althorp et la goelette Wm Bryan.

Bateau de remorque Porpoise, Davis, des Passes—avec les barques Wm. David et Globe.

Navire Walpole, Thomas, de Boston.
Navire Victoria, McMahon, de Belfast.
Barque Globe, Grierson, de Lisbonne.
Barque Wm. David, Grebo, de Glasgow.
Barque Aynes Gilmour, Mickie, de Liverpool.
Barque Althorp, Blake, de Boston.
Goel. Wm. Bryan, Hardy, de San Luis.
Steamer Sultana, Tufts, Milliken's Bend.
Emilie, Keizer, St. Louis.

MEMORANDA.

Norfolk, 2 janv.—Le brick Orléans, de la Nouvelle Orléans pour Richmond, a passé à travers Hampton Roads cet après midi.

A Philadelphie pour ce port, le 4 janvier, navire paquebot St. Louis, Sacks, partant le 6, navire Walter, Christianton, partant sous peu; brick Impulse, Lowell, partant le 4.

Arrivés de ce port à Philadelphie, 3 janv., barque Swan, Smith; goel. Wales, Watts.

Expédiés à Boston pour ce port, 1 janv. navire Middlesex, Dean.

Arrivés de ce port à New-York, 3 janv. navire St. Mary, Foster; navire Orleans, Sears, navire Louisville, Hunt.

A Boston, pour ce port, le 1r. janvier, navire Columbus, Coffin, partant le mois prochain.

Le navire Rochester, arrivé de la Nouvelle Orléans pour le Havre a été le 27 novembre, à la hauteur de Portugal; de conserve le navire Berwick, Harding, pour Liverpool. Rencontré dans le même sens un grand navire anglais, le Rope, Sealy, de la Nouvelle Orléans pour Liverpool.

Arrivé de ce port à Boston, le 27 décembre, brick Oaza, Fernald.

Arrivé de ce port à Portland, le 27 déc. navire Merum, Buxton.

Arrivé de ce port à Portsmouth, le 24 décembre, navire Almira.

A Boston pour ce port, navire Kentucky, Rogers.

La goelette Boston Packet, de la Nouvelle Orléans, déjà annoncée en détresse à Key West, a été jugée perdue et a été vendue ainsi que sa cargaison; elle a rapporté $2[illegible], sa fourniture $100 et sa cargaison $1923, duquel montant les sauveteurs ont reçu environ $850.

A Philadelphie pour ce port, le 1er janvier brick paquebot Paul Jones, Ireland, partant le même jour, barque Iris, Merryman, le 2 déc.

La barque ANTHORPE est maintenant en déchargement, trois poteaux au-dessous du rail road. Les consignataires sont invités à venir recevoir leurs marchandises sur la Levée.

15 j FOSDICK & BROTH, 66 Camp.

A LOUER—Une belle maison en briques à deux étages située rue Toulouse No 120, entre les rues Bourbon et Dauphine; elle vient d'être nouvellement réparée et on peut en prendre possession immédiatement. Pour les conditions s'adresser à
15 j J. M C. BALLERO, 33 Vieille Levée.

AVIS—Les drays Nos 1007, 86 855, 1 95, 1877, 779, 10 6 et No 6,621, sont invités à rapporter leur reçu des marchandises transportées du navire Damaris de Boston, faute de quoi ils seront poursuivis conformément à la loi.
15 j L H GALE, 93 Commune.

UN BON COIFFEUR peut obtenir de l'emploi, en s'adressant à l'encoignure des rues Royale et Orléans.
15 jan—2 J. MERLIN & DUDOSSAT.

COMPAGNIE DE NAVIGATION D'ORLEANS.

Nouvelle Orléans, 13 Janvier 1842.

L'ELECTION de douze Directeurs pour l'année 1842, aura lieu au bureau de la Compagnie, à l'encoignure de la rue Franklin et de la promenade du Canal Carondelet, lundi 7 février prochain, entre 10 heures du matin et 2 heures de l'après midi.

Par ordre de la direction, G. LEGENDRE,
15 jan Secrétaire.

VENTES DE SHERIF.

Elizabeth Wood, veuve de feu Henry Clément versus Samuel Wright Oakey.

COUR DE DISTRICT—No. 20,631—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, lundi, trente-et-un janvier mil huit cent quarante deux, à midi, les propriétés ci-après décrites, savoir:

Neuf îlets de terre situés au faubourg Annonciation, immédiatement au-dessus de cette ville et désignés par les Nos de quatorze à vingt-deux inclusivement sur un plan de la ville de la Nouvelle Orléans, dressé et publié par Charles F. Zimpel, au mois de mars mil huit cent trente quatre.

L'ilet No. quatorze est compris entre les rues Euterpe, Benton, Liberté et Terpsichore.

L'ilet No. quinze est compris entre les rues Terpsichore, Liberté, Melpomène et Benton.

L'ilet No. seizième compris entre les rues Benton, Melpomène, Liberté et le chemin de la corderie de Baillo.

L'ilet No. dix-sept est compris entre les rues Liberté, Howard, Melpomène, et Thalie.

L'ilet No. dix-huit est compris entre les rues Howard, Liberté, Melpomène et Terpsichore.

L'ilet No. dix-neuf est compris entre les rues Howard, Liberté, Félicité et Terpsichore.

L'ilet No. vingt est compris entre les rues Jacob, Howard et Terpsichore et la continuation de la rue Félicité.

L'ilet No. vingt-et-un est compris entre les rues Jacob, Howard, Terpsichore et Melpomène.

L'ilet No. vingt-deux est compris entre les rues Melpomène, Howard, Jacob et Thalie.

Lesquels îlets ci-dessus mentionnés, ensemble avec une plus grande portion de terre appartenant audit Samuel W. Oakey, et provenant de l'achat par lui fait avec Jacques François de Lisbon Livaudais et Joseph Zénon Trudeau, conformément aux deux actes différens passés pardevant Amédée Mazureau, notaire public en cette ville, le dix huit octobre mil huit cent trente-et-un.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Cette criée étant la seconde et dernière, les dits îlets de terre seront définitivement adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix qui sera offert à douze mois de crédit; l'acquéreur fournissant son obligation avec caution suffisante portant intérêt à dix pour cent par an et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

15 janvier J. L. THIELEN, Shérif de la Cour de District.

Nicolas Bo thelier vs. Isidore Honoré, à. c. l.

COUR DE DISTRICT—No. 20,776—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'hon. Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, jeudi dix-sept février 1842, à midi:

Un certain lot de terre ainsi que les améliorations qui sont dessus, situés au faubourg Ste. Marie, de cette ville, mesurant trente pieds de face à la rue Perdido sur cent dix pieds de profondeur et de face à la rue Philippa; lequel lot forme l'encoignure des rues Perdido et Philippa, et est désigné par le no Quatre sur un plan dressé par Louis Joseph Pilie, assistant voyer. Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant.

15jan J. L. THIELEN, Shérif de la Cour de District.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Bernard.—Cour des Preuves.—Succession, Antoine Bienvenu père.—En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de cette paroisse, il sera vendu par le soussigné, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, à la Nouvelle-Orléans Samedi le 15 janvier 1842 à midi, les propriétés, esclaves, actions de Banque &c. appartenant à la succession du dit feu Antoine Bienvenu père, savoir: 1o. vingt îlets de terre situés en cette paroisse à environ cinq milles au dessous de la Nlle-Orléans, mesurant un arpent de face au fleuve Mississippi avec la profondeur qu'ils ont conformément à un plan fait par M. Bourgerol, arpenteur, qui sera exposé à la Bourse de la Cité. 2o. Une maison et terrain, situés au faubourg Marigny, rue de l'Esplanade, entre les rues Craps et Amour, mesurant trente pieds de face sur cent pieds de profondeur. 3o. Une maison et terrain, situés au faubourg Montreuil, faisant l'encoignure des rues Grands-Hommes et Désirée, mesurant soixante pieds de face à la rue Désirée et cent vingt pieds de face à la rue des Grands Hommes. 4o. Une maison et terrain situés au faubourg Montreuil dans la rue Elmire, entre les rues Casa-Calvo et Grands Hommes, mesurant soixante pieds de face à la rue Elmire, sur cent vingt pieds de profondeur.

ESCLAVES

Cuchon, nègre âgé de 45 ans, Horace de 27 ans, Pierre de 25 ans, Jean-Baptiste de 38 ans, Gilbert de 30 ans, Simon de 40 ans, Rogot de 35 ans, Raymond de 30 ans, Morris de 30 ans, Noel de 22 ans, Phil de 36 ans, Sephas de 23 ans, Josiah de 34 ans, Valentin de 50 ans, Hyacinte 50 ans, Frank 37 ans, Joe 34 ans, Lonne 40 ans, Bill 30 ans, Thom Brick de 30 ans, Gros Mack 22 ans, James Diggs 34 ans, Petit Mack 25 ans, William 30 ans, Jacques 26 ans, Bob de 28 ans, James Boot 18 ans, Dick 40 ans, Antoine 35 ans, Renaud 30 ans, Randall 28 ans, Sam Dianson 26 ans, Haywood 28 ans, Gros James 30 ans, Petit Joseph 30 ans, Auguste 18 ans, Nelson 25 ans, Antoine Creole 50 ans, Mimi 50 ans, Joseph Congo 60 ans, George Kentucky 35 ans, Amadis 70 ans, Watkins 60 ans, Petit Norbert 11 ans, Octave 12 ans, Alphonse 12 ans, Honoré 25 ans, Bainville 16 ans, Hyacinthe 12 ans, Félix 25 ans, Pierre 12 ans, Dick Haydel 35 ans, Pleasant 45 ans, Joseph, mulâtre 30 ans, Martha négresse 32 ans avec son enfant Mouche, Petite Victoire 48 ans, Marie Thérèse 35 ans, Marie 40 ans, Celeste 46 ans, avec ses deux enfans Marie et Pierre, Frosine 50 ans, avec ses deux enfans Célestin et Rosalie, Adélaïde Congo 57 ans, Grande Victoire 50 ans, Marianne 40 ans, Rolli 30 ans avec ses deux enfans Terrence et Jules, Mimi 30 ans, Rose 30 ans, Marie 40 ans avec ses deux enfans Grande Marie 6 ans, Adelaide 49 ans avec ses quatre enfans, Martin, Babet, Bâtile et Henriette, Virginie 14 ans, Narcisse mulâtre 18 ans, Victoire 70 ans, Rognon 70 ans, Catiche 70 ans, Jenny 70 ans.

Quatre cent quatre vingt dix actions de la Banque des Citoyens de la Louisiane.

Quatorze actions de la Banque de l'Etat de la Louisiane.

Le steamboat Shark.

Conditions de la vente: les lots de terre, un dixième comptant et la balance à un, deux, trois et quatre ans de crédit. Les maisons et terrains situés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, un dixième comptant et la balance à un et deux ans de crédit, les esclaves un dixième comptant et la balance à un, deux et trois ans de crédit, le tout en billets endossés à la satisfaction des héritiers et en comptant à leur convenance et hypothèque jusqu'à parfait paiement, et payable à la Banque des Citoyens à la Nouvelle-Orléans. Les Actions de Banque et le steamboat, comptant.

Les actes de vente seront passés devant Octave de Armas, notaire public à la Nouvelle-Orléans, aux frais des acquéreurs.

Paroisse St Bernard, le 14 décembre 1841.

OCTAVE S. ROUSSEAU, Juge.

15 déc—4 fev 30j

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 14834—Thomas Barret & Co vs. leurs créanciers—Qu'une assemblée des créanciers de Thomas Barret & Co. ait lieu au cabinet de H. B. Cenas, not. pub. le 15e jour de février 1842, à l'effet de délibérer sur les conditions de la vente de la propriété restant encore invendue, et pour d'autres causes qui seront de raison.

Par ordre de la Cour.

Bureau du Greffier, Nouvelle-Orléans, le 14 janvier 1842.
15 jan—3 en 30j ARMANT PITOT, Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—N. 14 4 0—Chs. Millaudon contre ses créanciers—La cession de biens par l'insolvable ci-dessus ayant été acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné que les dits créanciers s'assembleront en l'étude de Lavigne Turgeau, not. public, le 18me jour de février 1842, pour y délibérer sur les affaires de l'insolvable et que M. Grivot est nommé pour représenter les créanciers absents. Il est ordonné de même que toutes procédures contre les biens et la personne dudit insolvable soient et demeurent suspendues.

Par ordre de la Cour, Bureau du Greffier, Nlle-Orléans, le 14 janvier 1842.
15 jan—3 en 30j ARMAND PITOT, Greffier.

BOIS DE CAMPECHE, INDIGO ET CUIRS DE BŒUF—140 tonneaux bois de Campêche, 90 surons Indigo, 100 cuirs de bœuf du Mexique, en débarquement de la goelette Sarah.
15 jan—3 L. Southard, à vendre par ALBERT, 22, rue St. Louis.

A VENDRE par le soussigné pour clore une facture:
300 caisses vin rouge Médoc
237 do vin blanc Haut Sarsac,
64 barils vinaigre,
94 caisses vin Médoc, patent bottles,
60 caisses vin muscat,
64000 bouchons courts et à dame-jeannes,
1200 bottes sardines,
100 demi boites do.
16 caisses eau de vie Dantzic,
30 do liqueurs assorties,
118 paniers anisette,
6 demi paniers guignolet,
93 caisses kirsch,
94 do do maraskino,
10 do fruits au vinaigre,
177 do à la syrahe,
6 demi pipes eau-de-vie de prunes,
11 tierçons do fine champagne,
583 paniers huile,
1467 chapeaux pour hommes et enfans,
1 pendule,
1 malle parapluies,
400 douzaines chemises couleurs,
1000 cks gauss,
7 pié ce toile à draps,
10 jolies statues pour jardins.
15 janv C. DUFOUR, 14, Vieille Levée

VINS, HUILE, etc.,
40 barriques vieux vin véritable Médoc,
80 do vin de Bordeaux ordinaire,
30 demi barr ques vieux vin Château Margau,
30 barriques vin de Marseille, Bedford etc.
200 Paniers huile d'olive de Flognol.
60 caisses raisins assortis
120 do eau de fleur d'oranger
60 do vin de Muscat Lunel et Frontignan.
600 do vin rouge de Bordeaux de toutes les qualités.
230 do vin blanc, Grave, Sauterne, Barsac
3 do très vieux vin de Madère.
10 balles d'amandes, princesse
à vendre à des prix très modérés par
15 jan S. LATAPIE.

LIQUEURS superfines, &c. reçu par le navire Governor Davis, et à vendre par le soussigné, en gros et en détail:
250 caisses liqueurs superfines et fides,
60 do cerises à l'eau de vie,
80 do fruits assortis dans leur jus,
2 do saucissons Lyon S. LATAPIE,
15 jan 70, Vieille Levée

A LOUER pour le mois prochain, un beau MAGASIN situé rue St-Louis près la levée.
15 jan—3 S'adresser au bureau de l'Abeille.

CAFE de Rio en débarquement du brick Charlotte, et en magasin à vendre par
15 jan WILLIAM PREHN, 56, Douane.

ARGENT du Kentucky, à vendre par
15 jan WILLIAM PREHN, 56, Douane.

CAFE de la Havane—650 sacs en magasin à vendre par
15 j FRATS & HERNANDEZ, 27 Toulouse.

CIGARES de la Havane—175,000 et 30,000 principes en magasin à vendre par
15 j FRATS & HERNANDEZ, 27 Toulouse.

RAISINS secs—250 caisses à vendre par
15 j FRATS & HERNANDEZ, 27 Toulouse.

CITRONS—200 caisses de Malaga à vendre par
15 j FRATS & HERNANDEZ, 27 Toulouse.

EAU de vie espagnole—99 barils en magasin à vendre par FRATS & HERNANDEZ, 27 Toulouse. 15j

CINQ MILLE PIASTRES DE RECOMPENSE.

LE magasin de Manuel Vidal, situé au No. 118 Vieille Levée, entre les rues du Maine et St. Philippe, ayant été à dessein incendié dans la nuit du 18 décembre, ou la matinée du 19, la récompense promise ci-dessus sera payée par la Compagnie d'assurances de l'Océan, à celui ou à ceux qui découvriront et condamner la personne ou les personnes coupables de ce crime.

Par ordre de la Direction,
13 j—10 CH. BRIGGS, Secrétaire.

CINCO MIL PESOS DE RECOMPENSA!!!

HABIENDO sido voluntariamente quemado el almacen de Manuel Vidal situado No. 118, Old Levée, entre las calles Main y San Philipe, la noche 18 ó mañana 19 de Diciembre ultimo, será pagada la dicha recompensa de cinco mil pesos por el Ocean Insurance Company, á quien ó quiénes, descubren y detienen la persona ó personas culpables de este crimen.

Por orden de la direccion, CHS. BRIGGS.
13 de Enero.—10 Secretario.

BLANC de baleine—350 caisses en magasin et à vendre par
15 jan NORCROSS & FOSBICK, 40, rue Gravier.

SUCRE de la raffinerie de Boston, constamment en mains à vendre par NORCROSS & FOSBICK,
15 jan 40, rue Gravier.

TOILE à voile de Russie et d'Angleterre, toile à voile de coton, de numéros assortis et de différentes qualités, provenant des meilleures manufactures constamment en main et à vendre par
15 j J ALBERT, 22 rue St. Louis.

RAVENS DUCK—10 balles Ravens duck en magasin et à vendre par
15 j—3 J ALBERT, 22 rue St. Louis.

UNE Demoiselle Française, désire trouver à s'employer comme institutrice, dans une famille, ou dans un pensionnat. Cette personne peut donner de bons renseignements. S'adresser au Bureau de l'Abeille.
13 janv—3

ON demande un jeune homme de 14 à 16 ans, parlant anglais et français, pour tenir une buvette à la campagne. De la pratique dans cette profession et de bonnes recommandations, sont absolument nécessaires pour obtenir cet emploi. S'adresser au bureau de la Gazette.
13 janv—3

BESANÇON, horloger, graveur et mécanicien élève de Bréguet, fait et répare avec la même perfection qu'il faisait son père, toute espèce de montres, telles que, Lépine, pièces marines, &c., fait tous les échappements et garantit son ouvrage à des prix très modérés pour se faire une clientelle. Rue Royale, No. 166.
7 jan—1m

AMUSEMENTS.

THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 16 JANV. 1842.

La reprise de:

LE PRE AUX CLERCS,

Opéra en 3 actes, d'Hérold.

1re représentation de

LE VAUDEVILLISTE,

Comédie nouvelle en 1 acte.

THEATRE ST. CHARLES.

Samedi, 15 janvier 1842.

DAME COCK of the WILDERNESS.

Pas de deux par Mr. Fr[illegible] et Mlle. Adeline,

suivi de

ALL THE WORLD'S A STAGE

Le spectacle sera terminé par

YANKEE IN TIME.

THEATRE AMERICAIN, RUE POYDRAS.

Samedi, 15 janvier 1842.

Grands exercices équestres par toute la troupe, M. OTTO MOTTY, HERNANDEZ ET LEVI NORTH Sur deux Chevaux.

Le spectacle sera terminé par JACQUES STROP, Faisant suite à Robert Macaire.

CAFE DE PARIS. SALLE DE LA LOUISIANE. GRAND BAL PARE ET MASQUE

Pour les Dames ou cavalier.

Dimanche 16 janvier 1842.

Nouvelle entrée particulière pour les Hommes seulement, par la rue St. Louis. Et pour les deux sexes, passage de la Bourse, près St. Louis.

Prix d'entrée: Cavaliers, $1
16 jan Dames, 00

BAL PARE ET MASQUE

Salle de la Louisiane en face de la Bourse St. Louis.

SAMEDI 15 janvier prochain aura lieu le 3me bal de société et d'invitation à la salle de la Louisiane, Café de Paris: Les souscripteurs sont priés de se pourvoir de billets avant cette époque au Café de Paris, où la liste de souscription sera fermée samedi à midi.

L'orchestre sera dirigé par M. KROLL.

Nouvelle Entrée particulière pour les hommes seulement par la rue St. Louis, et pour les deux sexes, Passage de la Bourse, près St. Louis.

N. B. Des voitures stationnant devant le Café de Paris [illegible] à la disposition des Dames [illegible]
13 janv—03*

SALLE DE BAL DE LA BOURSE ST LOUIS.

LE public est respectueusement informé que le concert annoncé pour ce soir par MM Hig[illegible] et Mme Fra[illegible] kin, a été renvoyé à samedi soir 15 janvier. Dans cette occasion une personne habile tiendra le piano.

Le Concert commencera à 7 heures [illegible] 14 j

SALLE ST LOUIS.

AVIS—Les membres du comité d'admission pour les BALS MASQUES de société, seront réunis ce soir vendredi, 14 janvier, au bureau de la salle de bal, pour y faire ce qui concerne le bal de samedi 15. 14 jan—1

GALLERIE DES BEAUX ARTS.

A l'Arcade de la rue du Camp, [illegible]

Exhibition de Tableaux d'artistes français, américains et anglais.

LE superbe tableau de Haidée, Juan et Lambro par Dubufe, portraits en pied de M. Hart par Chas. Ingham, Mlle. Norton, portraits d'Americains illustres et autres différents sujets par Leslie Cooper, Inman Sully, Sh[illegible] Fowler, Romegas, Desmoulins, Guard et autres éminents artistes anciens et modernes dont le détail des noms serait trop long à donner. Les murs entiers de la salle sont couverts d'objets d'art. Une grande partie de la galerie supérieure des tableaux, appartient à différentes personnes de la Nouvelle Orléans qui veulent encourager les arts.

Admission, 50 cents. Le bureau est ouvert de 9 heures A. M. à 10 heures P. M.

Les enfans paieront 1[2 place. 10—07

CIRQUE ET MENAGERIE.

Encoignure des rues Condé et Hôpital

WARING, RAYMOND & Co. PROPRIETAIRES,

Ont l'honneur d'annoncer aux citoyens de la Nouvelle-Orléans que la fameuse Troupe Equestre et leur belle collection d'Animaux viennent d'arriver dans cette ville et qu'elles y séjourneront une semaine seulement.

On remarquera parmi les animaux composant la Ménagerie un énorme ELEPHANT, un QUAGGA africain, deux SERPENTS asiatiques, le BOA CONSTRICTOR et l'ANACONDA, LIONS, TIGRES, LEOPARDS, DROMADAIRES, CHAMEAUX, HYENE, Autruche, RHINOCEROS.

La Troupe Equestre est une des plus célèbres du pays. L'ouverture se fera ce soir, 4 Janvier 1842.

Une variété d'exercices équestres auront lieu tous les soirs par un nombre d'Acteurs choisis parmi lesquels M LE TORT, Ecuyer Français, paraîtra tous les soirs.

Pour les details voir les affiches du jour.

Avant les exercices équestres on exhibera LES ANIMAUX.

Les portes s'ouvriront à 6 heures et demie, et les exercices équestres commenceront à 7 heures et demie.

Prix d'entrée au Cirque et la Menagerie—Loges 75 cts. Parterre, 37 1[2 cts

La bonne police sera en activité pendant les exercices.

La Menagerie sera ouverte tous les après-midi, de 1 à 4 heures—Prix d'entrée, 25 cents. 4 jan

SALLE DE BAL WASHINGTON.

Antoine DUBORD, manager.

LES bals auront lieu les Lundis, Mercredis, Vendredis et Samedis de chaque semaine, pendant la saison.
29 d 03*

MEDICAMENTS POUR HABITATION—Les soussignés ont l'honneur de prévenir MM les habitans et médecins qu'ils ont constamment en mains des médicaments qu'ils garantissent d'excellente qualité, qu'ils ont prix des arrangemens particuliers pour recevoir des approvisionnements de Londres, Paris et New York et qu'ils pourront en toutes circonstances offrir aux habitans et aux médecins des articles de qualité supérieure.

27 déc—6m SICKLES & Co. Droguistes, 40 [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

Vente de syndic.

PAR HEWLETT & CENAS

IL sera vendu lundi 31 du courant, à midi, à la Bourse de l'Arcade, par ordre et sous la direction du syndic des créanciers de John M'Donnel, de Glayd & McDonnell et des créanciers de McDonnell & Waterman.

En déterminant en la somme d'environ $40,04, abandonnés par lesdits insolvables, [illegible] dits et de solvabilité—On peut en voir une liste au bureau des encanteurs.

3o. Actions du fonds capital de l'Exchange and Banking Company.

Conditions comptant. 15 janv—15,25,31

Vente de syndic.

PAR HEWLETT & CENAS

IL sera vendu lundi 31 du courant, à midi, à l'Arcade de Banks, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans en date du 31 avril 1841 et sous la direction du syndic de Hagan, Niven & Co, Richard Hagan.

Les propriétés et actions ci-après décrites, cédées par lesdits insolvables à leurs créanciers:

1o. Tous les billets et comptes en espèces [illegible] de solvabilité. On peut en voir une liste au bureau des encanteurs.

2o. Deux actions sur le steamer Cuba
Dix do du fond capital de l'Arcade Bank,
Vingt do do steam navigation.
15 janv—15,25,31.

PAR ANTHONY FERNANDEZ.

IL sera vendu, Mercredi prochain 19 du courant, à dix heures du matin, à l'encoignure des rues Ursulines et Royale, un Café et Magasin de comestibles bien achalandé et fourni, pour être d'abord offert en bloc et s'il ne s'est pas ainsi vendu, sera vendu en détail. Aussi les meubles de maison consistant en un superbe Billard, avec le bail du magasin, à peu près 27 mois à courir. On vendra à l'amiable en s'adressant sur les lieux.

Conditions à la vente. 15jan

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu lundi, 17 du courant, à son magasin de Groceries, No. 38 rue de la Vieille Levée, entre les rues Bienville et Conti, à 10 et à 4 heures, sans réserve, pour le compte de qui il appartiendra:

300 sacs café, importé et avarié à bord du brick Paché, capt. Madigan, venant de Rio Janeiro.

Conditions—comptant. 15jan

PAR S. GUINAULT.

IL sera vendu samedi prochain 15 janvier 1842, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis:

Un Lot de Terre situé dans le faubourg Marigny, mesurant 30 pieds de face à la rue Bagatelle, sur [illegible] de profondeur, entre les rues Craps et Amour. Ensemble les améliorations qui s'y trouvent, savoir: une maison composée de deux appartements à feu et galerie, à une distance de la rue, cuisine, latrines, puits, citerne, &c. &c.

Conditions—Un quart comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, &c. 14 jan

Nègres! Nègres! Nègres!

PAR HEWLETT & CENAS.

Vente positive d'esclaves de valeur acclimatés.

IL sera vendu samedi 15 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis:

12 esclaves de valeur composant d'hommes et de femmes, âgés de 16 à 25 ans, très bons nègres de champ, et ramasseurs de coton, ayant travaillé pendant plusieurs années sur une plantation de coton dans cet Etat; ils sont particulièrement recommandés à l'attention des habitans actuellement en ville.

Conditions, au moment de la vente.

N. B. De plus grands détails seront donnés sur ces esclaves au moment de la vente. 13 jan

POUR GALVESTON, (Texas)

Paquebot régulier pour partir Dimanche, 16 du courant à 10 heures A. M. Le steamship NEW-YORK, capt. John T. Wright, partira positivement comme il est dit ci-dessus.

Pour fret ou passage ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord, vis à vis la rue Bienville ou à
15 jan HAWTHORN & WOODS, 63, Gravier.

POUR MOBILE—Par le fleuve.

La goelette LOUISIANA, capitaine Eddy, partira positivement Lundi, 17 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis les Abattoirs du triangle, ou à J. H. ASHBRIDGE,
15 jan 67, rue du Camp.

POUR BOSTON.

Le navire EBRO, partira positivement Lundi, 17 courant, il prendra 50 balles de coton ou 100 boucauts de tabac pour compléter sa cargaison. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis la presse à coton d'Orléans, ou à FOSDICK & BROTHERS,
10 jan 66, rue du Camp.

POUR NEW-YORK

Le brick NEW-ORLEANS, capitaine Allen, partira ce soir. Pour passage seulement s'adresser à
15 jan FOSDICK & BROTHERS, 66, rue du Camp.

POUR MOBILE—par le fleuve.

La goelette ROB ROY, capitaine Stoddard, partira ce soir. Pour fret de 75 balles s'adresser à bord, au magasin triangulaire, ou à
15 jan FOSDICK & BROTHERS, 66, rue du Camp.

POUR LA HAVANE—samedi, 15 du courant,—Le brick PACIFIC, capitaine Mayo, partira positivement comme il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à
11 jan WM HENRY PARKS, 19 St. Charles

POUR LE HAVRE.

Le navire français de premier voilier de première classe, GUILLAUME TELL, ayant partie de sa cargaison engagée, partira sous peu, sous le commandement du capitaine Bigot. Pour solde du fret et passage s'adresser au capitaine à son bord ou à
10 jan—6 LARUE & PREVOST, 6, Royale, maison Maison.

ON offre à vendre une parfaite cuisinière. S'adresser rue d'Orléans, No. 112.

BRIQUES—On demande 200,000 briques pour être livrées sans délai, au fort Jackson. S'adresser au capitaine
10 janv J. G. BARNARD, Bureau Passage de la Bourse

COQUILLES—On a besoin de 3000 boisseaux de coquilles pour être livrées sans délai au fort Jackson. S'adresser au capitaine J. G. BARNARD,
10 janv Bureau Passage de la Bourse

A. MERCIER, Docteur de la Faculté de Médecine de Paris, vient de fixer son domicile à la Nouvelle-Orléans, dans le but de se livrer aux travaux de sa profession.

Son domicile est rue Royale, No 154 entre Toulouse et St. Louis.

SOIERIES A BON MARCHE

LES soussignés ont l'honneur de prévenir les dames de leur connaissance et le public en général, qu'ils ont un grand assortiment de soieries pour robes, qu'ils vendront à bas prix, dans leur magasin, rue Conti, No. 22.
16 dec—30 WIOTTE & SALLE.

PAMPHLET—Correspondance entre Mme. Blanc Du Bourg et M. Portier, évêque de la Mobile, accompagnée de pièces justificatives. Cette brochure se vend chez les principaux Libraires de la Nouvelle Orléans. 14 jan—3

Négres! Nègres! [illegible]

PAR VINCENT & DE FERIET

IL sera vendu [illegible] à la Bourse St Louis: La négresse MARY PHLEGE, âgée d'environ 30 ans, bonne domestique de maison, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, garantie exempte de maladies et vices prévus par la loi. 15 jan—1

Nègres! Nègres!

PAR J. A. BEARD & Co.

IL sera vendu à l'encan, aujourd'hui samedi 15 du courant, à midi, à l'Arcade de Banks, les esclaves de valeur suivants, savoir:

Gifford, âgé de	30 ans,	nègre de champ,	
William,	24	do	do
Henry	22	do	do
Ephraim	33	do	do
Robert	17	do	do
Sandy	20	do	do
Beverly	31	do	do
Claiborne	27	infirme et maître d'hôtel,	
George	17	nègre de champ,	
Louisa	18	bonne cardeuse d'enfans et couturière,	
Anny	12	à garder au champ,	
Jack	14	nègre créole, domestique de maison,	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	
William	20	nègre de champ,	
Agnès	15	ex cellente domestique de maison et à [illegible]	

Les esclaves ci-dessus sont d'un bon caractère, leurs qualités respectives et à la garantie seront expliqués au moment de la vente.

[illegible] 15 jan

PAR HEWLETT & CENAS.

Vente positive de meubles de Paris.

IL sera vendu lundi soir, 17 du courant, à 4 heures, à la [illegible] 42 barils porc [illegible] et 15 barils bœuf. Conditions comptant. 15 jan—2

Bonne occasion pour placer des Fonds!

PAR J. A. BEARD & Co.

IL sera vendu [illegible] mercredi 19 du courant, à 4 heures P. M., pour compte de qui il appartiendra, à la Bourse [illegible] le trois mats brig [illegible] [illegible] ac. une barre de 15 pieds, [illegible] un assortiment général [illegible]

Le tout sera d'abord offert en vente en bloc et si l'on n'obtient pas un prix convenable, il sera procédé à la vente en détail [illegible] 15 jan

PAR ANTHONY FERNANDEZ

IL sera vendu [illegible] 17 janv. courant, au débarcadère [illegible] à 10 heures [illegible]

[illegible] do do do

6 billes de maïs à coques tendres.

Conditions comptant.

PAR P. F. TRICOU.

Sera remise et Ambroise Frou.

EN vertu [illegible] [illegible] Conditions comptant. 15 jan—26, 31

PAR ANTHONY FERNANDEZ

PROPRIETE DE VALEUR SANS RESERVE.

[illegible] No. 276, de [illegible] [illegible] Conditions [illegible]

PAR M. BARNETT &c.

LA vente des lots de terre situés dans la ville de Harlem pour le compte [illegible] L'hapman sera continuée à la Bourse St. Louis, samedi 15 du courant à midi. 15 j

PAR M BARNETT &c

LA vente des lots de terre situés dans la ville de Harlem, pour les créanciers de [illegible] sera continuée à la Bourse St. Louis [illegible] à midi. 15 j

PAR ANTHONY FERNANDEZ

SAMEDI prochain, [illegible] [illegible] Victoire, [illegible] [illegible]

PAR R. BEALE.

Vente de Syndic.

IL sera vendu samedi 29 janvier 1842 à midi à l'Arcade [illegible]

[illegible]

PAR E. GUILLAUME DONOCOURT.

Succession de Nicolas Gira.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves [illegible] 29 décembre 1841.

Il sera vendu le samedi 29 janvier 1842, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St Louis:

Les propriétés suivantes appartenant à la succession de feu Nicolas Girod. [illegible]

Une Propriété à l'angle des rues Chartres et St. Louis, divisée en deux lots:

Lot No. 1. à l'angle des rues St. Louis et Chartres, mesurant 42 pieds [illegible]

[illegible]

Propriété à l'angle des rues Royale et St Louis divisée en trois lots:

Lot No. 1—32 pieds [illegible] rue Royale et [illegible]

Lot No. 2 [illegible] Royale et Saint Louis [illegible]

Lot No. 3 [illegible]

Terrains rue Royale, entre les rues Du Maine [illegible]

Un terrain [illegible]

Propriété à l'angle des rues Moreau et Champs Elysées, divisée en 8 lots

Lot No. 1 formant l'encoignure des rues Moreau et Champs Elysées, mesurant [illegible]

Lot No. 2 [illegible]

Lot No. 3 terrain [illegible]

Une propriété comprise entre les rues Champs Elysées, Craps et Marigny

Lot No. 1 [illegible] Craps.

Lot No. 2, mesure 31 pieds [illegible] sur la rue des Champs Elysées sur une profondeur de 120 pieds entre lignes parallèles.

Lot No. 3 mesure 31 pieds 11 pouces [illegible] de la rue des Champs Elysées sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Lot No. 4 mesure 31 pieds 11 pouces et un face à la rue des Champs Elysées sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Lot No. 5 mesure sur la rue des Craps [illegible] pieds sur 127 pieds 10 pouces de profondeur entre lignes parallèles.

Lot No 6 mesure sur la rue des Craps 36 pieds sur 127 pieds 10 pouces de profondeur.

Lot No 7 mesure sur la rue des Craps [illegible]

Lot No. 8 mesure 31 pieds [illegible] rue Marigny [illegible]

Lot No. 9 [illegible]

Lot No. 10 mesure [illegible] rue Marigny [illegible]

Quatre actions de la banque de Cité de la Nouvelle-Orléans.

Quatre actions de la banque de l'Etat de la Louisiane.

Deux actions de la Compagnie [illegible]

Conditions—Pour les actions, comptant, et pour les propriétés, un, deux et trois ans de crédit [illegible] intérêt [illegible]

24 déc—26, 18 7 30 déc. [illegible]

PAR HEWLETT & CENAS

EN vertu d'un ordre de [illegible] Cour de District [illegible] de la Louisiane, [illegible] à l'Arcade de Banks [illegible] Magazine:

Tous les droits, titres, [illegible] William Christy, [illegible] dans l'Etat de l'Arkansas [illegible]

[illegible]

Conditions comptant.

Aussi [illegible] de William Christy [illegible]

PAR E. BEALE.

Il sera vendu samedi [illegible] 10 barriques de sucre [illegible]

17 barres [illegible]

27 barils genièvre et brandy.

Le tout sans limite. —15m